DEUXIÈME INTERROGATOIRE

DU REPRÉSENTANT

JOSEPH LEBON,

AU TRIBUNAL CRIMINEL

DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

Du 7 Fructidor, 3.e année Républicaine.

cau
FRC
3077

SECTION IV.

EN prononçant la destitution, l'incarcération et même la traduction au comité de sûreté général, des jurés et des juges qui avoient acquittés quelques prévenu.

QUESTION. N'avez-vous point destitué Antoine-François-Gabriel Leblond, et ne l'avez-vous point fait incarcérer?

R. Oui, j'ai destitué Antoine-Gabriel Le Blond de la place de membre du Comité de surveillance d'Arras, et en vertu de la Loi du 17 Septembre il a été incarcéré. Je ne

M L W 5512

l'ai point destitué de sa place de juré ; il s'est trouvé destitué de fait par son arrestation.

Q. N'avez-vous point fait également arrêter l'Adjudant général Leblond son frère, parce qu'il s'étoit plaint avec chaleur de la violence que vous aviez voulu faire à la conscience des jurés ?

R. Je réponds oui, j'ai fait arrêter le frère de Gabriel Leblond ; mais non point pour le motif énoncé dans la question.

Q. Pour lui témoigner votre ressentiment, ne l'avez vous pas fait mettre au secret dans la maison des Baudets ?

R. La question énonce une vérité c'est la mise au secret ; mais le motif est faux.

Q. Les citoyens Beugnet et Demeulier, le premier président, le second accusateur public de votre tribunal, n'ont-ils point été aussi incarcérés par vos ordres ; et ne les avez-vous point fait conduire à Paris, au comité de sûreté générale, de même que les deux frères Leblond, dans la vue de les traduire au tribunal révolutionnaire ?

R. Il y a encore beaucoup de choses vraies dans la question ; mais les motifs ne sont pas tels et ont besoin d'explication. Les faits sont exacts, mais non les motifs.

Q. N'avez-vous point donné des ordres au district d'Arras d'informer sur le compte de ces citoyens, et ne leur avez-vous point indiqué les

THE NEWBERRY LIBRARY

témoins qu'ils devoient faire entendre, tous gens à votre dévotion, tels que les nommés Bacqueville, Delestré, la femme du concierge du tribunal criminel, le cordonnier Cataullan et sa famille ?

R. Tout cela est vrai à l'exception de l'article *gens à ma dévotion.*

Les faits sont exacts, il est faux toutefois que les individus indiqués comme témoins fussent des gens à ma dévotion; plusieurs d'entr'eux me sont même inconnus. J'ajoute, maintenant, pour réponse commune aux questions ci-dessus, que les individus arrêtés, si l'on en excepte Beugnet, avoient couru d'abord la carrière du patriotisme, que depuis un an et plus ils étoient accusés de se laisser corrompre, de prévariquer dans leurs fonctions, que long-tems je me refusai à sévir contre eux malgré les dénonciations multipliés des patriotes; que ce qui me détermina enfin, fut leur conduite dans les journées des 29 et 30 germinal, en abusant des dispositions du décret du 27. Ils cherchèrent à exciter une réaction en blâmant, en déclamant dans les caffés et sur les places publiques contre la sévérité des mesures révolutionnaires, conjointement avec divers membres du comité de surveillance et plusieurs autres individus. Quand à l'Adjudant général Leblond, le motif de son arrestation fut la dénonciation portée contre lui par des Commis-

saires du district d'Arras, d'avoir tenté, entraîné probablement par l'amour fraternel d'exciter un mouvement dans une commune entre Arras et Douay ; ma conduite à l'égard de ces détenus fut celle d'un ami qui regrettoit de se trouver obligé de sévir. L'information dirigée contre eux fut traînée à dessein en longueur et ne fut envoyée au comité de salut public que lorqu'attaqué, calomnié de la manière la plus atroce par Guffroy, je fus obligé de justifier ma conduite et de prouver que je n'avois point agi sans de fortes raisons. La mise au secret de l'adjudant général Leblond, a été à son égard une véritable précaution pour l'empêcher d'aggraver ses torts ; enfin, ce qui prouve que je n'ai eu aucunement en vue de punir Gabriel Leblond et les autres pour leur manière d'agir et de voter dans l'affaire de Dauchez, c'est que je me suis refusé à l'arrestation sollicitée par Duquesnoy, et qu'ils ont depuis cette affaire continués leurs fonctions jusqu'au 30 germinal.

SECTION V.

En faisant arrêter le défenseur officieux d'un prévenu qui avoit été acquitté.

Q. N'avez-vous point fait arrêter le citoyen Leduc, qui avoit été le défenseur officieux du citoyen Debethune, lors du premier jugement qui l'a acquitté.

R. Oui, il fut arrêté sur deux motifs qui furent énoncés dans le mandat d'arrêt, et deux

jours après mis en liberté, d'après intérrogatoire et explication.

SECTION VI.

En faisant apporter chez lui les actes d'accusation qui étoient rédigés par le tribunal d'Arras.

Q. Avant l'ouverture des débats, ne faisiez-vous point apporter chez vous les actes d'accusation, notamment par l'accusateur public Caron.

R. Non, je ne me suis jamais fait apporter cet acte d'accusation ni avant ni après les débats, et de ce qu'un commis par les ordres de Caron a fait une fois une copie d'acte d'accusation qui m'étoit destinée, il ne s'ensuit nullement que cette copie ait eu lieu sur ma demande, comme il sera prouvé dans les débats.

SECTION VII.

En faisant lire aux jurés de ce tribunal, immédiatement après l'acte d'accusation un arrêté d'après lequel il sembloit leur indiquer ceux qu'ils pouvoient absoudre, et ceux qu'ils devoient condamner.

Q. Dans l'affaire de la veuve Bataille et de 23 autres accusés n'avez-vous point fait un arrêté dans lequel vous annoncez que sur les 24 il n'y en a qu'un seul qui soit dans le cas d'être acquitté, et n'avez-vous point fait faire lecture de cet arrêté aux jurés, après l'acte d'accusation.

R. Je dis non sur la première partie, car le considérant sur lequel est basé l'inculpation ne dit du tout point que tels ou tels doivent être

condamnés et tels absous ; il énonce seulement un des motifs qui m'ont déterminés à traduire en jugement un si grand nombre de personnes ; savoir : leur aristocratie prononcée d'accord avec le délit particulier qu'on leur emputoit. Si l'on vouloit prétendre que cet arrêté énonçoit les individus à absoudre et ceux à condamner, il seroit plus naturel de dire que cinq ou six étoient plus particulièrement désignés pour la condamnation, puisqu'il en est cinq ou six sur lesquels je me suis appésanti davantage, comme ayant plus de faits contre eux, or, jamais on ne dira qu'énoncer à la charge d'un prévenu des inculpations fondées, soit pour cela le désigner à la mort.

Q. Dans quelle vue avez-vous fait faire cette lecture.

Je me serois peut-être dispensé de prendre cet arrêté si je n'eusse cru de mon devoir de confondre les bruits que la malveillance faisoit courir, que je m'étois déterminé sans motifs suffisans à la traduction des 24 prévenus ; cette même considération me détermina à requérir la lecture publique de mon arrêté, ainsi que l'avoit fait la Convention quelques jours auparavant, lorsque dans l'affaire de Danton, elle enjoignit au tribunal révolutionnaire de faire lecture publique du rapport de S.-Just.

J'ajouterai encore quelques observations, c'est que Gabriel Leblond et quelques autres des jurés qui votèrent l'acquittement de Lauchez

ne furent pas les seuls qui votèrent l'acquittement des 3 autres individus, quoique l'on ait prétexté que ceux qui avoient voté contre Dauchez eussent dans mon arrêté le signal de condamner 23 personnes.

TROISIEME CHEF.

Il a mis en jugement pour la seconde fois des citoyens qui avoient été acquittés sur les mêmes faits par un jury légal.

Q. Le citoyen Debéthune ayant été acquitté le 24 pluviôse de l'an II, ne l'avez-vous pas remis en jugement, fait condamner et exécuter le même jour, sous les mêmes prétextes que ceux qui avoient donné lieu au premier acte d'accusation.

R. Non; Béthune fut acquitté sur le fait de complicité d'émigration par le tribunal à qui il appartenoit d'en connoître. Envoyé par ce même tribunal sur le fait d'émigration personnelle au département du Pas-de-Calais, dont la compétence étoit exclusive sur cet article et qui, depuis un mois après le 28 mars 1793, pouvoit prononcer la déclaration qu'il fit alors que Béthune étoit émigré; toute mon intervention dans cette affaire se borna à requérir l'apport subit des pièces du tribunal au département.

Q. N'est-ce point à son occasion que le lendemain de son supplice, le 25 pluviôse, vous avez institué un jury fixe, et que vous en avez désigné les membres.

R. Oui, citoyen président; les motifs sont énoncés dans mon arrêté même, et ils obtenoient alors l'approbation de la Convention nationale. Je profite de cette question pour insérer une observation que j'aurois dû classer ailleurs : il est parlé de mon influence sur le tribunal; or, l'homme qui veut influencer ne s'y prend point de cette manière; il ne se donne point une multitude de confidens de ses manœuvres honteuses. Une commission de cinq ou six personnes eût bien prêté davantage à cette inculpation, et je m'applaudis de n'avoir à rougir devant aucune ces cent personnes que j'ai peut-être employées dans le tribunal.

Q. Quels sont les motifs qui vous ont déterminé à choisir ceux qui composent la liste jointe à votre arrêté.

R. Les motifs sont leur patriotisme, leur probité et les choix antérieurs dont le peuple les avoit honorés; plusieurs me sont inconnus et m'ont été renseignés comme d'excellens patriotes.

Q. Saviez-vous que dans le nombre de ces jurés il y en avoit un qui étoit un voleur de grand chemin.

R. Non.

Q. Le citoyen Lalart ayant été acquitté le 26 ventôse de l'an II, ne l'avez-vous pas remis en jugement le 28 pour les mêmes faits que ceux qui avoient motivé la première accusation,

et ne l'avez-vous pas fait condamner et exécuter.

R. Non; Lalart ayant été traduit la première fois pour de faux assignats, il le fut la seconde comme prévenu d'être fauteur des manœuvres des émigrés et des ennemis de l'intérieur par l'introduction, colportation et conservation précieusement soignée de papiers inciviques et incendiaires.

QUATRIEME CHEF.

Il a, par deux arrêtés des 28 ventôse et 14 germinal de l'an II, traduit au tribunal révolutionnaire d'Arras, plusieurs individus qui ont subi la peine de mort pour des faits antérieurs au décret d'amnistie du 14 septembre 1791, et qui étoient couverts par cette amnistie.

Q. Sur quel fondement, par votre arrêté du 14 germinal de l'an 2, avez-vous traduit à votre tribunal plusieurs chanoines d'Arras, sous le prétexte qu'ils avoient signé ou chargé quelqu'un de signer pour eux, une délibération de leur chapitre du 21 décembre 1790, que vous avez présenté comme une provocation contre les décrets de l'assemblée nationale, dans la circonstance où en regardant cet acte comme criminel, ils devoient être à l'abri de toute recherche par suite de l'amnistie prononcée par le décret du 14 septembre 1791,

R. La réponse sur les motifs de la traduction de ces individus se trouve dans la question. Quand à ce qui concerne le décret d'amnistie,

que l'on m'accuse de n'avoir point respecté, on auroit dû rappeller à la Convention, que non seulement Bailly, Barnave etc. avoient été livrés sous ses yeux au tribunal révolutionnaire pour leurs actes antérieurs à ce décret; que non seulement elle avoit inséré dans ses bulletins l'époque de leur arrivée à la conciergerie; que non seulement elle avoit traduit directement au tribunal des individus prévenus d'avoir pris part à l'émeute de la Chappelle-Franciade sous l'administration de Bailly et Lafayette; que l'assemblée législative avoit déporté le 26 août 1792, les prêtres réfractaires au serment quoique le refus de presque tous fut antérieur au 15 août 1791; mais que le 29 pluviôse an 2, la Convention nationale dans une affaire majeure; dans une affaire où elle avoit accordé de surcis à l'exécution d'un jugement de mort; dans une affaire où le condamné étoit réclamé par sa section en masse, produisoit les certificats les plus authentiques en sa faveur, avoit fait plusieurs dons patriotiques, s'étoit porté dénonciateur d'un complot contre la liberté; dans l'affaire de Chaudot enfin, elle leva le surcis accordé d'abord, ordonna l'exécution du jugement sur le rapport de ses comités de législation et de sûreté générale, quoique le délit dont étoit convaincu Chaudot, remonta au 4 décembre 1790, quoique ce délit ne consista que dans l'apposition d'une signature, en se-

cond à un acte de notaire où le prince de Galles étoit intervenu pour un emprunt. Et qu'importe dit à cette occasion le rapporteur, à quelle époque une conspiration a pris naissance, il suffit qu'elle attaque la liberté.

La Convention ne se borna point à prononcer ce décret dans l'enceinte de ses séances, elle voulut en étendre la publicité par l'insertion du rapport au bulletin. Or, qui ne voit qu'à l'époque du 29 pluviôse le prétendu décret d'amnistie si souvent méprisé jusques-là, se trouva par le fait solennellement rapporté. Ajouterai-je ce que m'avoit écrit quelque temps auparavant le comité de salut public consulté sur le même objet, l'amnistie prononcée lors de la constitution Capétienne et invoquée par tous les scélérats est un crime qui ne peut en couvrir d'autres. Le tyran l'invoqua : le tyran fut frappé. Cette pièce se trouve heureusement dans un des pamphlets de Cuffroy, qui se trouve entre mes mains.

Q. En vertu de quelle loi vous êtes-vous cru autorisé à mettre en jugement par votre arrêté du 28 ventose, et à faire condamner à la mort les citoyens Delannoy, Beaulincourt, Vasservas, Lesergens, Daixes, Thieulaine, ou au moins la plus grande partie d'entr'eux, sur l'unique fondement qu'ils avoient signé une protestation des ci-devant états de l'Artois, en date du 30 avril 1789, tandis que l'amnistie du 14 septembre

1791 devoit être pour vous une barrière insurmontable.

R. J'applique à cette question ma réponse précédente; j'ajouterai quelque chose de plus, mais auparavant il me paroit dispensable de m'arrêter sur une demie phrase de la dernière et de l'avant-dernière question; cette demie phrase consiste dans ces mots : *et de faire condamner à la mort.* Aucun de mes actes, aucun de mes arrêtés n'a déterminé la peine à subir par un individu quelconque. Le tribunal pouvoit, comme il l'a fait quelques fois, condamner à la déportation aux termes des lois des 10 mars et 7 juin 1793, les prévenus dont les délits n'ont point été prévus par la loi, ou dont le code pénal ne mentionnoit pas la punition. Maintenant je viens à la réponse principale : la protestation dont s'agit étoit toujours vivante; au moment où elle fût découverte. Les signataires persistant dans leur opposition à la révolution avoient pris soin de déposer cet acte chez un notaire, pour y avoir recours en temps et lieu; et lors de l'approche des ennemis, le notaire, fidel exécuteur des volontés de ces mêmes signataires, avoit enterré avec ses objets les plus précieux, cette dite protestation.

AVIS.

Le procès du représentant Joseph Lebon,

s'instruit le 26 de ce mois. Les *imprimeurs associés* se proposent de l'imprimer. L'acte d'accusation, les interrogatoires qui se trouveront réunis, le débat, l'extrait des principales pièces justificatives et le jugement formeront un ensemble propre à faire connoître cet homme qui s'est rendu si célèbre dans les départemens du nord et du Pas-de-Calais. De plus les Imprimeurs associés à portée plus que tous autres de se procurer les éclaircissemens néces-aires, possesseurs même de plusieurs pièces et notes piquantes qui sont leur propriété, et nécessaires à l'histoire de la vie et du procès de Lebon, les y ajouteront. Ils préviennent d'ailleurs que l'on ne devra point confondre cet ouvrage avec les bulletins de chaque jour qui, vu la promptitude avec laquelle ils paroissent, ne peuvent être dirigés avec assez de soin pour être conservés; on ne devra non plus le confondre avec des contrefaçons qui ne pourront être complette, fautes des pièces qu'ils possèdent ; d'ailleurs chaque exemplaire sera signé de leurs noms, afin que le public ne puisse être trompé. Cet ouvrage à raison de 40 sous le volume in-8°. papier grand carré fin, belle exécution, sera envoyé aux souscripteurs immédiatement après le jugement. On paye d'avance, en souscrivant, la somme de 20 liv.

La souscription sera ouverte jusqu'au 30 Fructidor.

S'adresser à Amiens, à l'Imprimerie des Associés, rue des Rabuissons n°. 10.

Chez le Citoyen Marielle, libraire, près le Bloc.

A Arras, chez la citoyenne Varlé, Imprimeur.

Chez le citoyen Lefebvre, directeur de la poste aux lettres.

A Paris, chez Lebreton, Libraire, rue du Théâtre Français n°. 16.

A Rouen, chez Ferrand l'aîné, Imprimeur-Libraire, rue Neuve St. Lo n°. 16.

A Abbeville, chez Devérité, Imprimeur-Libraire, rue Neuve.

A Mondidier, chez Moussette, Libraire sur la Place.

A Doullens, chez Quinquempoix, Imprimeur Libraire, sur la Place.

A Roye, chez Fontaine, Libraire.

A Noyon, chez la Citoyenne Despalles, Libraire.

Chez les principaux libraires et directeurs des postes de la République.

A AMIENS,
De l'Imp. des ASSOCIÉS, rue des Rabuissons, N°. 10.

328